



# MON COFFRE EST UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE



L'installation d'un coffre-fort pour sécuriser ses armes est une obligation légale. Toutefois, la justification de cette installation, conformément aux articles R. 314-2 à R. 314-10 relatifs à la conservation des armes, repose sur une déclaration de l'intéressé. En l'absence d'une facture ou d'une attestation confirmant l'achat ou l'installation du coffre, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une photo du coffre-fort peut suffire. En revanche, les forces de l'ordre n'ont pas le droit d'exiger une vérification du coffre. Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit une telle inspection, bien au contraire, elle est interdite. Ainsi, aucune autorité ne peut contraindre le propriétaire ou ses proches à ouvrir le coffre et à en montrer le contenu.

**« En tout état de cause, il est proscrit de diligenter une visite domiciliaire pour vérification administrative de ces installations ».**

**Texte de référence :** Circulaire NOR INTA 1819189C du 30 juillet 2018

## 2.2 Interdiction des visites domiciliaires

Il est rappelé que la justification des installations mentionnées aux articles R. 314-2 à R. 314-10, concernant la sécurisation de la conservation des armes (coffre-fort ou autre) est déclarative. À défaut de facture ou d'une attestation prouvant l'achat ou l'installation, une attestation sur l'honneur du demandeur accompagnée d'une photo du coffre-fort peut suffire. En tout état de cause, il est proscrit de diligenter une visite domiciliaire pour vérification administrative de ces installations. En revanche, l'absence de justification de ces installations peut vous conduire à refuser une autorisation, voire à mettre en œuvre une procédure de dessaisissement.

**« Seule exception : la perquisition effectuée dans le cadre strict des articles 56, 76 et 706-28 du Code de Procédure Pénale à la suite de l'ordonnance d'un magistrat. »**

**EN SAVOIR PLUS**

